

TITRE DE PARTICIPATION JOURNEES CONTACT

Ce titre de participation est valable pour les activités : parapente, delta, speed-riding, kite, dans l'une des conditions suivantes, sachant que l'option choisie peut ne pas être identique sur les deux jours :

- un vol en biplace
- du catakite
- la prise de contact de l'activité : pente-école, journée découverte
- une participation à une manifestation sportive - conviviale
- un essai de matériel (voile, kite, aile...)

Ce produit peut être délivré par toute structure affiliée ou agréée (club ou OBL), biplaceur parapente et delta ainsi que par toute personne licenciée à la FFVL qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle ou tout encadrant fédéral bénévole, pour le compte de la personne venue découvrir le vol libre.

Ce titre est valable **valable 2 journées consécutives** sans report possible selon la date mentionnée sur le bulletin et au plus tard le **31/12/2012**.

Le prix d'un coupon « journées contact » s'élève à 6 € et comprend :

- une cotisation fédérale (1 €)
- une garantie «responsabilité civile» et individuelle accident» (contrat G.I.E La Réunion Aérienne) (4 €)
- une garantie «assistance rapatriement» (contrat AXA Assistance) (1€).

Merci de trouver ci-joint la notice d'information légale que je vous recommande de lire avec soin

Le produit contact est un produit pré-payé. Les coupons sont vendus par carnet de 10.

Vous pouvez passer commande des carnets de Journées contact à la boutique en ligne sur le site (rubrique documents pro) : <http://boutique.ffvl.fr/>

Vous aurez le choix de régler par carte bleue ou par chèque :

- **règlement par carte bleue - votre commande vous est adressée dans les meilleurs délais**
- **règlement par chèque - votre commande vous est adressée à réception du règlement par le secrétariat - FFVL 4 rue de suisse 06000 NICE.**

Pour des informations complémentaires, vous pouvez joindre le secrétariat par mail ou par téléphone : assurances@ffvl.fr ou au 04.97.03.82.77

En cas d'accident, vous devez **obligatoirement**

- o retourner à la FFVL le coupon complété dans les 5 jours accompagné d'une déclaration accident (téléchargeable sur le site internet
- o déclarer l'accident à AXA ASSISTANCE AU 01 55 92 24 42, avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense de rapatriement ou **dans les plus brefs délais** quand les secours ont été appelés (montagne), sous peine que la compagnie oppose un refus de garanties - **N° DE CONTRAT A RAPPELER : 5003893**

Notice d'information légale - Assurance Journée Contact

Contrat n° 2010/5 souscrit par la FFVL auprès du GIE LA REUNION AERIENNE et Contrat n°5003893 souscrit par la FFVL auprès d'AXA ASSISTANCE. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LE CONTRAT D ASSURANCE SOUSCRIT AUPRES DU GIE LA REUNION AERIENNE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS ESPACE ADHERENTS FFVL.

L'assurance Journée Découverte comprend : Une garantie Responsabilité Civile par contrat G.I.E LA REUNION AERIENNE n°2010/5 / Une garantie Individuelle Accident par contrat G.I.E LA REUNION AERIENNE n°2010/5 / Une garantie Assistance Rapatriement par contrat AXA ASSISTANCE n° 5003893

I. Dispositions communes aux garanties Responsabilité Civile - Individuelle Accident – Assistance Rapatriement

Demandeur du bulletin prépayé : Toute structure affiliée à la FFVL, soit notamment : les CDVL ou ligues régionales, les écoles labellisées ou en cours d'affiliation, les OBL ou en cours d'agrément, tout groupement sportif, association ou société constitués dans les conditions prévues par le Titre II du Livre II du Code du Sport (articles L 121-1 et suivants), toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre du Titre I du Livre II du Code du Sport (articles L 212-1 et suivants).

Toute personne physique licenciée à la FFVL, soit notamment : toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre du Titre I du Livre II du Code du Sport (articles L 212-1 et suivants), biplaceur associatif, biplaceur professionnel, moniteur professionnel et élève moniteur. **Le demandeur doit obligatoirement avoir prépayé le bulletin d'adhésion «Assurance Journée Contact ».**

Effet et durée des garanties : Valable 2 journées consécutives sans report possible selon la date mentionnée sur le bulletin et au plus tard le 31/12/2012.

Objet de la garantie : Le présent contrat a pour objet de garantir la personne bénéficiaire de la licence Contact délivrée par le demandeur dans le cadre des journées « Contact » visant à faire découvrir au bénéficiaire notamment les activités suivantes : prise de contact et découverte de la pratique du vol libre en général, tests de voiles, participation à des conviviales/ compétitions FFVL, catakite...

Conditions de la garantie : la garantie est accordée à une date précise et pour une période fixée par le demandeur sous réserve :

- que l'activité « Contact » se déroule sur **les lieux de pratiques coordonnés par la structure**
- que le bénéficiaire de la licence contact **soit âgé d'au moins 4 ans au jour de la prise de licence.**

II. Contrat G.I.E LA REUNION ARIENNE n°2010/5 : RESPONSABILITE CIVILE – INDIVIDUELLE ACCIDENT

a. **Dispositions communes :** Les dispositions ci-après sont communes aux garanties Responsabilité Civile et Individuelle Accident.

Assuré : L'assuré bénéficiaire de la licence Contact et expressément désigné sur le bulletin « Assurance Journée Contact ». délivré par le demandeur.

Conditions de la garantie : Concernant les vols BIPLACE effectués en parapente ou delta : réservé au pilote biplaceur licencié FFVL et titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Biplace garantissant son passager.

Si le pilote est biplace associatif : le pilote doit posséder la qualification biplace FFVL et doit exclusivement opérer à titre bénévole (sans contrepartie financière).

Si le pilote est biplaceur professionnel (biplaceur professionnel, moniteur professionnel, élève moniteur professionnel) : le pilote doit respecter les obligations de qualifications édictées au Titre I du Livre II du Code du Sport (articles L 212-1 et suivants).

Encadrement des activités « pente école en delta et parapente », découverte du kitesurf y compris en catakite et du cerf-volant : l'encadrant doit être obligatoirement qualifié initiateur cerf-volant ou animateur de club ou moniteur fédéral, ou moniteur professionnel ou élève moniteur professionnel et justifier d'une assurance en responsabilité civile enseignant.

Exclusions : Liste non exhaustive se reporter au contrat.

Demeurent formellement exclue :

- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité de Gestionnaire d'Aérodromes.
- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur non assurés au titre de l'assurance Responsabilité Civile obligatoire (Loi 27 février 1958)
- les activités pratiquées dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité et nécessaires au vol exécuté.
- les vols effectués sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants

Limites géographiques : Monde entier à l'exclusion de : Iran, Afghanistan, Iraq, Liberia, Palestine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo ,Nigéria ,Angola ,Tchéchénie, Timor Oriental, Yémen, ETATS UNIS , Canada, Japon, Chine et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

b. **Responsabilité Civile**

Objet de la garantie : Couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux Assurés du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des Tiers, à l'occasion d'accidents survenus lors des activités garanties.

Tiers : A la qualité de tiers, toute personne autre que l'assuré, porteuse de réclamation, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les licenciés personnes physiques ainsi que les groupements, associations et organismes sportifs affiliés à la FFVL sont considérés comme tiers entre eux. Sont également considérés comme tiers pour leurs dommages corporels uniquement, le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré responsable de l'accident.

Limite de garantie : 5 000 000€ vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par évènement et tous dommages confondus.

c. **Individuelle Accident**

Notice d'information légale - Assurance Journée Contact

Contrat n° 2010/5 souscrit par la FFVL auprès du GIE LA REUNION AERIENNE et Contrat n°5003893 souscrit par la FFVL auprès d'AXA ASSISTANCE. La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

Objet de la garantie : Le contrat aura pour objet de garantir tout accident corporel dont serait victime le bénéficiaire de la licence Contact que ce soit en vol (risques en évolution y compris décollage et/ou atterrissage) ou au sol sur les lieux coordonnés par le demandeur.

Montant de garantie : Par sinistre : capital décès 8 000 €, capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale: 8 000 € (franchise relative de 12%), Frais médicaux : jusqu'à 3 000 € après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle (sauf sous-limite de 300 € par dent)

CAPITAL DECES : il est très important de compléter la case « BENEFICIAIRE ». A défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront les ayants droits selon l'ordre de dévolution successorale prévue par le Code Civil.

- d. **Procédure à suivre en cas de sinistre :** Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFVL. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFVL ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS ESPACE ADHERENTS FFVL.

III. Contrat AXA ASSISTANCE n° 5003893 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Assurés : L'assuré bénéficiaire de la licence Contact et expressément désigné sur le bulletin « Assurance Journée Contact », délivré par le demandeur, **sous réserve que son domicile (lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu) se situe dans l'un des pays suivants :**

France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM-TOM, en Albanie, en Allemagne, en Principauté d'ANDORRE, en Autriche, aux Baléares, en Belgique, au Benin, en Biélorussie, en Bosnie Herzégovine, en Bulgarie, en Centrafrique, au Congo, en Croatie, au Danemark (sauf Groenland), en Espagne continentale, en Estonie, en Finlande, au Gabon, à Gibraltar, en Grèce et Iles, en Hongrie, à l'île Maurice, en Irlande, en Italie et Iles, au Kenya, en Lettonie, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, en Moldavie, au Niger, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal continental, en République Dominicaine, en République de Macédoine, en République Tchèque, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural compris), à San-Marin, au Sénégal, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède, en Suisse, au Togo, en Tunisie, en Ukraine, en Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

Objet de la garantie : Prendre en charge et organiser l'assistance et le rapatriement de l'assuré bénéficiaire suite à un accident à l'occasion d'une activité garantie. Frais de recherche et de secours mer, désert, montagne (y compris hors piste) à hauteur de 10 000 € TTC. Liste des garanties non exhaustive, se reporter au contrat n° 500389202 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande à la FFVL ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

Territorialité : Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

Exclusions : Liste non exhaustive se reporter au contrat. Sont exclus et ne peuvent donner lieu à intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;

Procédure à suivre en cas de sinistre : En cas de demande d'assistance, il est impératif de prendre contact avec AXA ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense au risque de se voir opposer un refus de prise en charge.